

040 - Ressources humaines

Proposition de détermination du taux horaire de vacation des membres du collège de déontologie extérieurs à la fonction publique territoriale

Rapport n° CD/2019/016

Service Chef de file :

A440 - Service Gestion

Service(s) associé(s) :

Résumé :

L'objet du présent rapport est de proposer à l'assemblée délibérante de fixer le taux horaire de vacation des membres du collège de déontologie extérieurs à la fonction publique territoriale. La mise en oeuvre de la mission de référent déontologue au sein du Département sera assurée par l'instauration d'un collège de déontologie, composée de personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique territoriale, qui assureront la fonction de Président et Vice-Président de l'instance, et de fonctionnaires du Département, à partir du 1er avril 2019.

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Le Président du Conseil Départemental est compétent pour prendre les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de la mission de référent déontologue au sein du Département, mission régie par les dispositions suivantes :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 23,
- Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,
- Décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,
- Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat.

Dans ce cadre et en référence à l'article 4 du décret n°2017-519 sus-cité, les missions de référent déontologue, présentées en Comité technique le 5 mars 2019, seront assurées par une formation collégiale composée de deux personnalités qualifiées extérieures à la

fonction publique territoriale (le Président et le Vice-Président) et de trois fonctionnaires de catégorie A du Département. Les membres du collège de déontologie seront nommés par arrêté du Président du Conseil Départemental pour une période de trois ans.

Le collège de déontologie est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques suivants, issus du statut général des fonctionnaires (articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) et de la jurisprudence : dignité, impartialité, probité, intégrité, neutralité, réserve, égalité de traitement des personnes, prévention des conflits d'intérêts, compétences de la commission de déontologie, secret et discrétion professionnels, obligation d'obéissance hiérarchique et droit de retrait, et obligations déclaratives : déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions.

Le collège exerce également la mission de recueil des signalements des lanceurs d'alerte (article 8 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et décret n°2017-564 du 19 avril 2017), conformément à la procédure de traitement des alertes établie en application de l'article 5 du décret n°2017-564.

Les membres du collège de déontologie accomplissent leur mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance. Préalablement à leur nomination, les membres du collège de déontologie adressent une déclaration préalable d'intérêts à l'autorité investie du pouvoir de leur nomination.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de décider de fixer le taux horaire de vacation des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique assurant la fonction de Président et Vice-Président du collège de déontologie à 158,50 € bruts.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, et après avis favorable du Comité technique du 5 mars 2019, le Conseil Départemental décide de fixer le taux horaire de rémunération des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique territoriale qui seront nommées en qualité de Président et Vice-Président du collège de déontologie selon les modalités suivantes :

- taux horaire : 158,50 € bruts.

Strasbourg, le 22/03/19

Le Président,



Frédéric BIERRY